

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)

ÉTRANGER (francs de poste en sus)

Changement d'Adresse : 0,50 N.F. — 50 francs

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille

Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Retour en Principauté de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse (p. 827).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.334 du 3 septembre 1960 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi (p. 828).

Ordonnance Souveraine n° 2.335 du 17 septembre 1960 autorisant M. M. Depeyre à exercer les fonctions de Consul Général de France à Monaco (p. 828).

Ordonnance Souveraine n° 2.336 du 17 septembre 1960 ratifiant les dispositions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951 fixant les taux minima des salaires (p. 828).

Ordonnance Souveraine n° 2.337 du 17 septembre 1960 acceptant la mise à la retraite anticipée d'un ecclésiastique (p. 829).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-296 du 22 septembre 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Lyttelton Inc. » (p. 829).

Arrêté Ministériel n° 60-297 du 22 septembre 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Arts et Couleurs » (p. 829).

Arrêté Ministériel n° 60-298 du 26 septembre 1960 relatif à un service particulier de sécurité sociale (p. 830).

Arrêté Ministériel n° 60-300 du 27 septembre 1960 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Industrielle de Plâtre et Ciment Moulés », en abrégé « S.I.P.E.C.M. » (p. 830).

Arrêté Ministériel n° 60-301 du 27 septembre 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie des Autobus de Monaco » (p. 831).

Arrêté Ministériel n° 60-302 du 27 septembre 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque des Eaux » (p. 831).

Arrêté Ministériel n° 60-303 du 27 septembre 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Telmena » (p. 832).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 832).

INFORMATIONS DIVERSES

Décès et obsèques de S. Exc. Monsieur Charles Bellando de Castro (p. 832).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 833 à 836).

MAISON SOUVERAINE

Retour en Principauté de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

C'est dans la nuit du 24 au 25 septembre dernier que le yacht Princier, le « Costa del Sol » ayant à son bord la Famille Souveraine est arrivé au port de Monaco, terminant ainsi une croisière de plusieurs semaines en Méditerranée.

Partis le 8 août dernier avec le jeune Prince Héritaire Albert et la Princesse Caroline, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont, en compagnie de Leurs invités, fait une première escale aux îles Baléares, à Palma de Majorque, d'où, après un séjour d'une semaine ils ont mis le cap sur la Corse.

Enfin l'Italie fut la troisième étape de cette croisière. Longeant la côte le « Costa del Sol » a d'abord jeté l'ancre à Anzio — d'où Leurs Altesses Sérénissimes pouvaient se rendre facilement à Rome pour y assister aux Jeux Olympiques — puis le yacht Princier a fait de courtes escales à Capri, à Palerme (Sicile) et enfin à Naples d'où la Famille Souveraine a regagné la Principauté.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.334 du 3 septembre 1960 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée et complétée par Notre Ordonnance n° 2.283 du 19 juillet 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Major Rizzuto Gaetano, Officier-Adjoint au Cabinet du Sous-Secrétaire d'État à la Défense du Gouvernement de la République Italienne, est nommé Commandeur de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Anzio (Italie), le trois septembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

H. CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 2.335 du 17 septembre 1960 autorisant M. M. Depeyre à exercer les fonctions de Consul Général de France à Monaco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 10 août 1960, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République Française, Président de la Communauté, a nommé M. Marcel Depeyre, Consul Général de la République et de la Communauté Françaises à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Depeyre est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République et de la Communauté Françaises à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Naples (Italie), le dix-sept septembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

H. CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 2.336 du 17 septembre 1960 ratifiant les dispositions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951 fixant les taux minima des salaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 226, du 7 avril 1937, modifiée par la Loi n° 247, du 24 juillet 1938, relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.631, du 7 mai 1942, relative aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.723 du 11 février 1958;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951 fixant les taux minima des salaires sont ratifiées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Naples (Italie), le dix-sept septembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
H. CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 2.337 du 17 septembre 1960 acceptant la mise à la retraite anticipée d'un ecclésiastique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1886, portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté, pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 déclarant la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le Statut des Ecclésiastiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.770 du 3 novembre 1948;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1960, la demande de mise à la retraite anticipée présentée par M. l'Abbé Paul Jeanjean, Curé de la Paroisse Saint-Martin.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Naples (Italie), le dix-sept septembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
M. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
H. CANNAC.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-296 du 22 septembre 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Lyttelton Inc ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Christian Fulchiron, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 5, Descente des Moulins, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Lyttelton Inc. »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 30 juin 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1960.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Lyttelton Inc. », en date du 30 juin 1960, ayant décidé l'augmentation du capital social de la somme de Soixante-quinze mille (75.000) nouveaux francs à celle de Cent soixante-quatorze mille (174.000) nouveaux francs au moyen de l'émission de Neuf cent quatre-vingt-dix (990) actions nouvelles de Cent (100) nouveaux francs chacune et, en conséquence, la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État:

E. PELLETER.

Arrêté Ministériel n° 60-297 du 22 septembre 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Arts et Couleurs ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Arts et Couleurs » présentée par M. Edmond Vairel, éditeur d'art, demeurant Palais de la Scala, avenue de la Scala à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante mille (50.000) nouveaux francs divisé

en cinq cents (500) actions de cent (100) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 1^{er} octobre 1959;

Vu l'article II de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 8 mars et 5 août 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Arts et Couleurs » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} octobre 1959.

ART. 3.

Lésdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n^o 60-298 du 26 septembre 1960 relatif à un service particulier de sécurité sociale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n^o 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n^{os} 390, 928, 992, 1.390 et 1.847 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954, 11 octobre 1956 et 7 août 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 2.197 du 19 février 1960, rendant exécutoire un accord sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs temporaires italiens;

Vu l'Arrêté Ministériel n^o 54-054 du 11 mars 1954, agréant un service particulier de sécurité sociale;

Vu l'Arrêté Ministériel n^o 58-037 du 22 janvier 1958, agréant la nouvelle dénomination d'un service particulier de sécurité sociale;

Vu Notre Arrêté n^o 60-210 du 15 juillet 1960 portant retrait d'agrément d'un service particulier de sécurité sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 septembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de Notre Arrêté n^o 60-210 du 15 juillet 1960 est ainsi modifié :

« Il sera statué sur la dévolution de l'actif, après avis de « l'Assemblée Générale de l'organisme qui devra se réunir avant le 31 octobre 1960 ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n^o 60-300 du 27 septembre 1960 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Industrielle de Plâtre et Ciment Moulés », en abrégé « S.I.P.E.C.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^{os} 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1960.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant Arrêté en date du 9 janvier 1952 à la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Industrielle de Plâtre et Ciment Moulés », en abrégé « S.I.P.E.C.M. ».

ART. 2.

L'Assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté.

Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-301 du 27 septembre 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie des Autobus de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Albert Bernard, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard Princesse Charlotte, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie des Autobus de Monaco »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 28 juin 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1960.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie des Autobus de Monaco », en date du 28 juin 1960, ayant décidé l'augmentation du capital social de la somme de Cent cinquante mille (150.000) nouveaux francs à celle de Deux cent mille (200.000) nouveaux francs au moyen de l'incorporation d'une somme de Cinquante mille (50.000) nouveaux francs, prélevée sur la réserve facultative et par la création de Cinq mille (5.000) actions de Dix (10) nouveaux francs chacune entièrement libérées, et regroupement de l'ensemble des actions en Deux mille (2.000) actions de Cent (100) nouveaux francs, et modifiant, en conséquence, l'article 8 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités

prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-302 du 27 septembre 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque des Eaux ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Paul Choinière, Directeur de Sociétés, demeurant à Monaco, 5, rue Biovès, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque des Eaux »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 5 juillet 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1960.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque des Eaux », en date du 5 juillet 1960, décidant l'augmentation du capital social de la somme de Trois cent mille (300.000) nouveaux francs à celle de Quatre cent mille (400.000) nouveaux francs et modifiant, en conséquence, l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-303 du 27 septembre 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Telmena ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Telmena » présentée par M. Edmond Augier, entrepreneur d'électricité, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue Bellevue;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cent cinquante mille (150.000) nouveaux francs divisé en mille cinq cents (1.500) actions de Cent (100) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, en date du 30 juin 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Telmena » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 juin 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETTIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Date limite du délai de 20 jours
5, rue des Roses	1 chamb. avec salle de bain (meublé)	18 octobre 1960

INFORMATIONS DIVERSES

Décès et obsèques de S. Exc. Monsieur Charles Bellando de Castro.

S. Exc. M. Charles Bellando de Castro, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller privé de S.A.S. le Prince Souverain, Conseiller d'État, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, est décédé à l'âge de 82 ans, muni des sacrements de l'Église, le samedi 24 septembre aux premières heures de la matinée.

Issu d'une ancienne famille monégasque, le regretté disparu, qui jouissait de l'unanime sympathie, a, durant toute sa vie, manifesté son profond attachement à la dynastie des Grimaldi et à sa Patrie.

D'une parfaite droiture, sachant toujours réserver l'accueil le plus aimable, il était à la fois un fin lettré, un grand administrateur public, un diplomate né et un homme au grand cœur.

Investi des plus hautes fonctions, il s'acquitta toujours admirablement de sa mission avec une conscience exemplaire et un amour très sincère de son pays, laissant ainsi un magnifique exemple aux nouvelles générations.

M. Charles Bellando de Castro avait été nommé adjoint au Maire de Monaco, M. Emile de Loth. Il entra dans l'Administration Princièrè en 1911 comme Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics puis, en 1919, il fut nommé Conseiller privé de S.A.S. le Prince Albert I^{er}, en 1922, Conseiller à la Légation de Monaco à Paris, puis Ministre Plénipotentiaire.

En 1929, il avait été désigné comme Président de la Délégation Spéciale Communale. Durant la deuxième guerre mondiale, il fut chargé des fonctions de Conseiller de Gouvernement pour les Finances, par intérim.

Le 17 novembre 1942, S.A.S. le Prince Louis II, créant le Conseil de la Couronne, le nomma Président de ce Conseil. Il occupa ces hautes fonctions jusqu'en 1957.

M. Charles Bellando de Castro était élu Président du Conseil National le 14 novembre 1944. Il assumait la présidence de la haute Assemblée monégasque pendant deux législatures successives. Il fut réélu Président le 30 décembre 1946, et le resta jusqu'à la fin de l'année 1949.

A la mort de M. Lucien Bellando de Castro, son frère, M. Charles Bellando de Castro fut, en octobre 1954, nommé par S.A.S. le Prince Rainier III, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles.

S.A.S. le Prince Souverain le nomma, en juillet 1955, Secrétaire d'État, fonctions qu'il assumait pendant un an et demi environ.

M. Charles Bellando de Castro fut, en 1928, Président du Comité Olympique Monégasque, Président du Conseil d'Administration du Musée National des Beaux-Arts et en 1925, Vice-Président fondateur du Comité des Traditions Monégasques.

Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles et Grand-Officier de l'Ordre des Grimaldi, il était Officier de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, Officier d'Académie, Officier de l'Ordre de Vasa de Suède, Chevalier de l'Ordre du Mérite Social.

Il était l'époux de M^{me} Charles Bellando de Castro, dont on connaît tout le dévouement qu'elle consacre aux œuvres de bienfaisance, aussi bien en Principauté de Monaco qu'à Menton; le frère de M. Louis Bellando de Castro, Président du Conseil de la Couronne; le beau-frère de M^{me} Vve Lucien Bellando de Castro et l'oncle de M. Robert Bellando de Castro, Conseiller à la Cour d'Appel de Monaco.

Dès qu'il fut informé du décès de S. Exc. M. Charles Bellando de Castro, S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, alla présenter à la famille du défunt les condoléances de S.A.S. le Prince Souverain.

De son côté, M^{me} Madge Tivey-Faucon, Dame d'honneur, allait exprimer les condoléances de S.A.S. la Princesse de Monaco.

Les obsèques de S. Exc. M. Charles Bellando de Castro furent célébrées, mardi dernier, en la Cathédrale, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain, la Princesse de Monaco et le Prince Pierre, qui étaient accompagnés de M^{me} Madge Tivey-Faucon, Dame d'honneur de la Princesse, et de M. Auguste Kreichgauer, Secrétaire des Commandements de S.A.S. le Prince.

Les prières de la levée du corps furent dites par le Chanoine Gabriel de Saint-Pourçain, Curé de la Cathédrale. Le cercueil fut ensuite porté à la Cathédrale pour être placé sous le grand catafalque. Un gradé de la Compagnie des Carabiniers portait sur un coussin les décorations du défunt.

Le deuil était conduit par M^{me} Charles Bellando de Castro, entourée de M^{me} Vve Lucien Bellando de Castro; M. et M^{me} Robert Bellando de Castro; le baron et la baronne de Cardaillac; le baron et la baronne de Puybaudet; M. et M^{me} Massa; M^{me} Isnard; les parents et alliés.

Les honneurs militaires furent rendus à la dépouille du regretté disparu, sur le parvis de la Cathédrale, par un important détachement de Carabiniers du Prince, en grand uniforme, placés sous les ordres du Chef d'Escadron André Saussier, Commandant de la Compagnie.

De magnifiques couronnes furent déposées autour du catafalque parmi lesquelles l'on notait celles de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco; de S.A.S. le Prince Pierre; de S.A.S. la Princesse Antoinette; de la famille du défunt; du Gouvernement Princier; des Membres de la Maison Souveraine; du Conseil d'État; de la Délégation Spéciale Communale; du Corps Consulaire.

La messe de Requiem fut célébrée par S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco, entouré de Mgr Andrieux, Archidiacre; des Chanoines Laureux, Vicaire Général, Louis Baudoin,

Gabriel de Saint-Pourçain; de l'Abbé Pierre, Curé de Sainte-Dévote; des Abbés Grassi, Laurent, Lereide, Boston, Guichardaz et des Membres du Clergé régulier.

Assistaient à cette cérémonie de nombreuses personnalités parmi lesquelles on notait la présence de :

S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, M. H. Cannac, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État; S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et de M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances; M. Raoul Pez, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain, et les Membres de la Maison Souveraine; les Membres du Conseil de la Couronne; M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale Communale et les Membres; le Corps Consulaire conduit par M. Marcel Depeyre, Consul Général de France à Monaco; M. le Maire et une Délégation du Conseil Municipal de Beausoleil; M. le Maire de Cap-d'Ail; M. le Président du Conseil d'Administration de la S.B.M. et une délégation de cette Société; de Hauts fonctionnaires et des Chefs de Service de l'Administration; diverses Personnalités Monégasques, des Membres des Colonies françaises et étrangères; des délégations de diverses Associations de la Principauté, etc...

Avant de donner l'absoute, Mgr Gilles Barthe prononça une allocution dans laquelle il tint à saluer, au nom du clergé de la Principauté, la noble figure de S. Exc. M. Charles Bellando de Castro qui disparaît de nos horizons familiaux. « Bon serviteur du pays, dont la fine intelligence, la culture étendue et l'équilibre moral ont fait, qu'appelé aux plus hautes fonctions, il a toujours pratiqué l'accomplissement généreux et loyal de ses devoirs d'État », a notamment dit Mgr l'Evêque, qui a souligné combien, avec le sourire, avec une parfaite résignation, il a supporté l'épreuve quand est venue l'heure des infirmités. « Sa foi de plus en plus forte, sa confiance et sa sérénité nous permettent d'avoir l'assurance que le Seigneur l'a fait entrer dans le séjour de la lumière et de la paix ».

A M^{me} Bellando de Castro et à sa famille, Mgr. Gilles Barthe a prodigué des paroles de réconfort, terminant ainsi son allocution : « Nous pouvons leur donner cette assurance qu'au milieu de toutes les marques d'estime, de tous les honneurs rendus au défunt, il ne lui manquera pas l'essentiel : notre prière ».

Sur le parvis de la Cathédrale, après la cérémonie religieuse, en présence des Souverains et des Hautes personnalités, S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, fit, en ces termes, l'éloge funèbre du défunt :

« Monsieur le Ministre et très Cher Ami,

« Lorsque, il y a quatre jours, je me suis rendu à votre chevet, avec le secret espoir d'y entendre démentir les inquiétudes tant nouvelles que j'avais de votre santé, la vie, en un premier contact avec la mort, déjà commençait à vous abandonner.

« Cependant, paisible était votre visage et une impression d'ineffable douceur et d'indicible sérénité se dégageait de vos traits comme si, aux portes mêmes de l'au-delà, aucun frémissement de l'âme n'agitait vos derniers instants.

« Vous étiez, à ce moment suprême, l'image encore vivante de ce que vous aviez été durant votre existence et vos vertus comme vos mérites vous permettaient de ne pas craindre le jugement des hommes, ni d'appréhender le jugement de Dieu.

« Et pourtant combien avait été longue votre prestigieuse carrière et lourdes les responsabilités que vous aviez assumées. « Nommé successivement Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Conseiller d'État, Conseiller Privé de Son Altesse Sérénissime le Prince, Conseiller de Légation, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, Grand-Officier de l'Ordre des Grimaldi, vous étiez aussi le seul titulaire, parmi nous, de la Grand-Croix de notre Ordre national.

« A ces témoignages exceptionnels de la confiance et aussi, « il convient de le dire, de la gratitude et de l'estime de nos « Princes, nos compatriotes s'étaient associés eux-mêmes en vous « confiant par leurs suffrages la Présidence du Conseil National.

« Élevé ainsi, sans qu'en aucune circonstance vous ne les « ayez recherchées, aux plus importantes fonctions de notre « Pays comme à ses plus hautes dignités, vous n'avez trouvé « dans ces formes humaines de la grandeur, que l'occasion « renouvelée de servir ceux à qui vous les deviez avec toute la « chaleur de votre conviction et la loyauté de vos sentiments.

« Fonctionnaire ou homme politique, vous étiez affranchi « de toute préoccupation d'intérêt personnel et l'ennemi des « compromissions et des intrigues.

« Donc, sûr de votre conscience comme vous l'étiez des « manifestations publiques par lesquelles elle s'extériorisait, « vous avez su vous tracer la route du devoir qui selon vos espoirs « et vos vœux devait également être la nôtre.

« Épris de concorde et conscient de la force que confère « l'unanimité des sentiments, vous aviez placé votre idéal dans « l'union étroite et féconde de ceux qui, dans notre Pays, ont, « à des titres divers mais pour des raisons semblables, la « responsabilité de ses heureuses destinées.

« C'est ainsi que durant toute votre vie, vous avez servi « vos Princes avec une foi et une fidélité dont nous trouvons « les origines dans des traditions familiales chèrement conser- « vées et aussi dans votre ardente et agissante affection pour « votre Patrie.

« Vous étiez devenu pour nous l'expression de la conscience « nationale et, aux heures difficiles, nous ne manquions pas « d'aller puiser à la source vivifiante de vos sages conseils.

« Cette source est maintenant tarie et la perte que nous « cause votre mort se mesure à la sincérité de notre peine et au « troublant désarroi que provoque en nous l'impossibilité dans « laquelle nous nous trouverons, dans l'avenir, de recourir aux « précieux enseignements d'une expérience acquise au cours « des cinquante dernières années de notre histoire.

« Tout cela, hélas, n'est que le passé. Ce passé qu'on appelle « la vie...

« Aujourd'hui, c'est pour certains, l'irréversible enseve- « lissement inquiétant d'inconnu, qui n'a d'apaisement que « dans la survivance d'un cher souvenir, mais aussi, pour « d'autres, et pour vous, mon très cher Ami, qui étiez un croyant, « ce n'est qu'une séparation prématurée et infiniment triste « dont la fin de notre propre existence déterminera le terme.

« Si l'esprit est impuissant à découvrir les mots qui conso- « lent, le cœur irrésistiblement s'attache à l'unique espoir qui le « puisse apaiser, d'un monde, à la mesure de ses aspirations, où « tous ceux qui se sont aimés pourront se retrouver un jour « réunis à jamais.

« Et alors, m'inclinant devant celui qui fut le Doyen des « Membres de la Maison Souveraine, je lui dis, avec la vive « affection et le respect qu'il nous avait inspirés :

« Dormez, Monsieur le Ministre et très cher Ami, dans la « paix que vous doivent la dignité de votre vie et la sérénité de « votre conscience, dormez dans le calme de la mort jusqu'à « l'éternel réveil.

« J'assure tous ceux qui pleurent notre cher disparu et tout « particulièrement son frère, Monsieur Louis Bellando de « Castro, de la part très vive que nous prenons à leur chagrin « et j'offre l'hommage très respectueux de notre profonde « affliction à celle dont les voiles de deuil projettent sur nous « tous une ombre douloureuse ».

LL. AA. SS. le Prince, la Princesse et le Prince Pierre pré- sentèrent ensuite Leurs condoléances émuës à M^{me} Bellando de Castro et aux Membres de la famille qui l'entouraient, suivies des Personnalités et de la nombreuse assistance.

Au Cimetière de Monaco, les dernières prières furent dites par M. le Chanoine Gabriel de Saint-Pourçain, Curé de la Cathédrale. L'inhumation eut lieu dans un caveau de famille.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 2 août 1960, le Syndic de la faillite du sieur Louis PIAZZA, entrepreneur de Peinture à Monaco, 39, rue Grimaldi, a vendu à Monsieur Adelmo DE LAMA, peintre, demeurant et domicilié à Monaco, 14, boulevard Princesse Charlotte, un fonds de commerce d'entreprise de peinture précédemment exploité par Monsieur PIAZZA à Monaco, 39, rue Grimaldi, immatriculé au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 56 P. 0980.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 3 octobre 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, soussigné, le 5 juillet 1960, Madame Madeleine SORASIO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue du Portier, épouse séparée de corps et de biens de Monsieur Nicolas DAMENO, a donné en gérance libre à Monsieur Joseph, Julien, Barnabé BIASOLI, employé de banque, demeurant à Monaco, 4, Impasse des Carrières, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} juillet 1960, un fonds de commerce de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, légumes frais et secs, huile, café, sucre, cacao, chocolat, beurre, lait, conserves et tous produits comestibles, fruits et primeurs, œufs, volailles, gibier, lapins, poissons, coquillages, huîtres, boulangerie, pâtisserie et à titre précaire et révocable fabri-

cation, vente et consommation sur place de glaces et sorbets, vente de la charcuterie, exploité à Monaco, 31 bis, boulevard Rainier III.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de huit mille nouveaux francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 octobre 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, en double minute, le 3 juin 1960 par M^e Rey, notaire soussigné, et de M^e Settimo, notaire à Monaco, M^{lle} Francine WEIL, étudiante, demeurant à Monaco, 19, boulevard du Jardin Exotique, a acquis de M^{me} Nicole-Madeleine-Marie-Claude MOSCHIETTO, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue Saint-Michel, épouse de M. Jonathan SIEFF, un fonds de commerce de maroquinerie, gants, parapluie et accessoires, exploité n° 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 octobre 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, du 1^{er} août 1960, M^{me} Eliane, Emilienne, Antoinette MATET, épouse de M. Joseph DOTTA,

demeurant à Monaco, 4, rue Langlé, et M^{me} Odette, Jeannine, Hélène MATET, épouse de M. Jean, André POPINEAU, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, Quartier Carnolès, avenue Aristide Briand, ont conjointement donné à titre de location-gérance, pour une durée de huit années à compter du 1^{er} août 1960, à M^{me} Valentine BARDINAL, commerçante, veuve de M. Albert, Émile, Louis MATET, demeurant à Monaco, 4, rue Langlé, l'exploitation d'un fonds de commerce de bar, vins en gros et détail à emporter, liqueurs et spiritueux en bouteilles cachetées au détail à emporter, sis à Monaco, 4, rue Langlé; (ledit fonds appartenant à M^{mes} DOTTA et POPINEAU à concurrence de 2/6^{mes}).

Il a été versé par la gérante la somme de 1.000 NF comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 3 octobre 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ TRAMAR ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « TRAMAR », au capital de 50.000 NF et siège social n° 34, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, établis, en brevet, par le notaire soussigné, les 23 décembre 1959 et 24 juin 1960, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 12 septembre 1960.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte, reçu le 12 septembre 1960 par M^e Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 16 septembre 1960 et déposée avec les pièces constatant sa régularité au

rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées, le 30 septembre 1960 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 octobre 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Monégasque d'Électricité

(Société Anonyme)

ÉMISSION D'OBLIGATIONS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, à Monaco, au siège social, Usine de Fontvieille, avenue de Fontvieille, le 11 juin 1960, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ », Société anonyme, au capital de 1.512.500 NF. convoqués en Assemblée générale extraordinaire ont décidé, notamment, d'autoriser le Conseil d'Administration à créer et émettre, en une ou plusieurs fois, des obligations ou bons, jusqu'à concurrence d'une somme globale de 1.500.000 NF. en principal, dans les proportions, sous les formes et aux époques, taux et conditions qu'il jugera convenables.

En outre, tous pouvoirs ont été conférés audit Conseil d'Administration en vue de la réalisation de cet ou de ces emprunts et de l'établissement des statuts de la Société civile des obligataires dont tous les souscripteurs feront obligatoirement partie.

II. — Les résolutions prises par ladite Assemblée générale ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 26 août 1960, publié au « Journal de Monaco », du 5 septembre 1960.

III. — Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire, précitée, du 11 juin 1960 a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 27 septembre 1960 en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation aussi précité du 26 août 1960.

IV. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 27 septembre 1960 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 3 octobre 1960.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme de Fabrication de Fournitures Industrielles Électro-Mécaniques

en abrégé « S.A.F.F.I.E.M. »

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 31 août 1960.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 mai 1960 par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque, sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME DE FABRICATION DE FOURNITURES INDUSTRIELLES ÉLECTRO-MÉCANIQUES ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé « Immeuble les Flots Bleus », boulevard de la Mer, à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet la fabrication de visserie matricée, d'appareillage électrique et d'accessoires automobiles; toutes fournitures industrielles et opérations de décolletage et de mécanique générale.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet de la Société.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en mille actions de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont

tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six ans.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convo-

quée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 août 1960.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 22 septembre 1960.

Monaco, le 3 octobre 1960.

LE FONDATEUR.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.